TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME V. L'ARGENT PUBLIC ET LA MONNAIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 111

# L'impôt des Français établis hors de France

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle borne l'impôt, sans dire à qui il s'attache : la somme des prélèvements sur une même assiette ne peut excéder 15 % (Titre VI, article premier), que le contribuable soit imposé à raison de sa résidence ou de sa nationalité. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 111

L'impôt sur le revenu des Français établis hors de France, au-delà d'un seuil

**Approuvez-vous que les Français établis hors de France soient soumis à l'impôt sur le revenu en France, au-delà d'un seuil de revenus fixé par la loi et sous déduction de l'impôt payé dans leur pays de résidence ?**

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

La loi soumet à l'impôt français, au-delà d'un seuil, les revenus mondiaux des Français de l'étranger ; l'impôt payé sur place en est déduit.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : l'impôt suit la résidence ; le Français établi hors de France n'y est imposé que sur ses revenus de source française.

## En bref

En France, l'impôt sur le revenu suit la résidence, non la nationalité : celui qui s'établit à l'étranger n'y est plus imposé que sur ses revenus de source française. Les États-Unis font l'inverse et imposent leurs citoyens où qu'ils vivent. La question propose d'en adopter le principe : au-delà d'un seuil de revenus que la loi fixerait, un Français de l'étranger déclarerait ses revenus mondiaux en France et y paierait l'écart entre l'impôt français et celui de son pays de résidence. Plus de 120 conventions fiscales, qui priment la loi, seraient à renégocier. Dans la nuit du 24 au 25 octobre 2025, l'Assemblée nationale a rejeté une version ciblée de cet impôt par 132 voix contre 131.

## Ce que la question ne fait pas

- Elle ne crée pas de double imposition : l'impôt payé dans le pays de résidence est déduit de l'impôt français. Seul un écart serait dû, et rien si l'impôt payé sur place est égal ou supérieur.
- Elle ne vise pas tous les Français de l'étranger : un seuil de revenus, que la loi fixerait, laisse hors du champ ceux qui gagnent moins. La question n'en donne pas le montant ; c'est l'un de ses points ouverts.
- Elle ne s'applique pas d'elle-même : une convention fiscale prime la loi. Tant que la convention signée avec un pays réserve l'imposition au pays de résidence, c'est elle qui l'emporte ; il faudrait la renégocier.

- Elle ne fait pas sortir des traités : pour un Français établi dans un autre État de l'Union européenne, la mesure devrait respecter la liberté de circulation, sous le contrôle de la Cour de justice ; s'en affranchir dépend de la question 2.
- Elle ne touche ni à l'imposition des plus-values latentes au moment du départ (l'« exit tax »), ni à l'impôt que les non-résidents paient déjà sur leurs revenus de source française.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

## 2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

### Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code général des impôts rattache l'impôt sur le revenu au domicile fiscal. Les personnes qui ont leur domicile fiscal en France y sont imposées sur l'ensemble de leurs revenus ; celles dont le domicile fiscal est hors de France, sur leurs seuls revenus de source française (article 4 A). Le domicile fiscal se définit par 3 critères alternatifs : le foyer ou le lieu de séjour principal, l'exercice d'une activité professionnelle en France, le centre des intérêts économiques (article 4 B). La nationalité n'y joue aucun rôle.

La France est liée par plus de 120 conventions fiscales bilatérales (121 recensées en 2019), bâties sur le modèle de l'OCDE, qui répartit le droit d'imposer selon la résidence. Un traité régulièrement ratifié a une autorité supérieure à celle des lois (article 55 de la Constitution de 1958 ; Conseil d'État, 20 octobre 1989) : une loi qui imposerait les Français à raison de leur nationalité resterait sans effet dans tout pays dont la convention dit le contraire.

Selon le rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale en 2019, 3 États seulement imposent à raison de la nationalité : les États-Unis, l'Érythrée et le Myanmar. Les citoyens américains déclarent leurs revenus mondiaux où qu'ils vivent ; une part de leurs revenus du travail en est exclue (105 900 dollars en 2019) et l'impôt payé à l'étranger ouvre droit à un crédit. D'autres pays prolongent l'obligation fiscale après le départ, pour une durée limitée : l'Allemagne, depuis 1972, pendant 10 ans, pour ses nationaux partis vers un pays à faible imposition ; la Suède pendant 5 ans ; l'Espagne pendant 4 ans après l'année du départ vers un paradis fiscal ; la Finlande pendant 3 ans.

Depuis la loi du 29 juillet 2011, le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est imposé sur les plus-values latentes de ses titres lorsque son portefeuille dépasse 800 000 euros. La loi de finances pour 2019 a ramené le délai pendant lequel la cession reste imposable de 15 ans à 2 ans (5 ans au-delà de 2,57 millions d'euros). Le 30 octobre 2026, en première lecture du budget pour 2027, l'Assemblée nationale a voté le retour au délai de 15 ans (31 voix contre 20, 35 abstentions) ; le sort de cette mesure dépend du texte final.

Dans la nuit du 24 au 25 octobre 2025, l'Assemblée nationale a rejeté par 132 voix contre 131 (scrutin n° 3076) un amendement au budget pour 2026 qui créait un « impôt universel ciblé ». Il visait, pendant les 10 ans suivant leur départ, les Français ayant résidé en France 3 ans au moins sur les 10 précédents, dont les revenus dépassent 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (plus de 230 000 euros par an), établis dans un pays où l'imposition est inférieure de plus de 40 % à celle de la France, sous réserve des conventions fiscales ; l'impôt payé sur place ouvrait droit à un crédit d'impôt.

La Constitution d'urgence plafonne à 15 % la somme des prélèvements sur les revenus du travail, comme sur chaque autre assiette (Titre VI, article premier), au terme d'une transition de 7 ans. Sous ce plafond, l'impôt français ne pourrait lui-même dépasser 15 % : après déduction, il ne resterait rien à payer en France pour tout Français imposé à 15 % ou plus dans son pays de résidence.

Sources : Assemblée nationale, rapport d'information n° 2246 sur l'impôt universel, 17 septembre 2019 (code général des impôts, conventions, droit comparé, imposition au départ) ; Assemblée nationale, scrutin n° 3076, deuxième séance du 24 octobre 2025 et amendement n° 1705 au projet de loi de finances pour 2026 ; LCP, 30 octobre 2026 (vote sur l'imposition au départ) ; Constitution du 4 octobre 1958, article 55.

### Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code général des impôts, puis la renégociation de conventions fiscales. La Constitution d'urgence fixe la borne sous laquelle cet impôt devrait tenir :

> La somme des prélèvements obligatoires portant sur une même assiette, quels qu'en soient la nature, la dénomination, l'affectation ou l'échelon qui les lève, ne peut excéder quinze pour cent de cette assiette.
>
> […]
>
> En deçà du plafond, la loi peut moduler les taux selon les facultés contributives de chacun. Le plafond est opposable à toute autorité publique.

Constitution d'urgence, Titre VI, article premier (extraits)

Disposition liée : le plafond fiscal universel, mis aux voix par la question 21.

### Les faits, chacun avec sa source

1. Au 1er janvier 2026, 1 784 975 Français étaient inscrits au registre des Français établis hors de France, soit 1,73 % de plus en 1 an. L'inscription est facultative : le Gouvernement estime leur nombre réel entre 2,8 et 3,2 millions.
   Source : décret n° 2026-21 du 22 janvier 2026 ; rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, année 2025.
2. En 2016, 231 576 foyers fiscaux non résidents étaient imposés en France, sur leurs revenus de source française : ils ont acquitté 712 millions d'euros d'impôt sur le revenu, soit environ 1 % de son produit. Le rapport estimait à 45 % la part des expatriés ayant une double nationalité ; en 2025, 32,3 % des inscrits au registre en ont une.
   Sources : Assemblée nationale, rapport d'information n° 2246, 2019 ; rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, année 2025.
3. Les rapporteurs de la mission de 2019 ont écarté un impôt général fondé sur la nationalité, qui « a très vite été mis de côté car il s'est avéré inapplicable », et jugé que l'évaluation de son rendement « n'est pas réalisable », faute de données sur les revenus et les avoirs des Français de l'étranger. Ils ont proposé à la place une obligation fiscale étendue, limitée aux départs vers les pays à faible imposition.
   Source : Assemblée nationale, rapport d'information n° 2246, 2019.
4. Aux États-Unis, le nombre de renonciations à la nationalité est passé de 1 601 en 2011 à 4 449 en 2016. Le dispositif qui oblige les banques du monde entier à déclarer les comptes de citoyens américains a coûté 380 millions de dollars à l'administration fiscale ; il atteint aussi des « Américains accidentels », nés sur le sol américain et qui n'y ont jamais vécu.
   Source : Assemblée nationale, rapport d'information n° 2246, 2019.
5. Avant la réforme de 2019, 300 à 400 contribuables déclaraient chaque année un départ soumis à l'imposition des plus-values latentes, pour 2 à 3 milliards d'euros de plus-values ; les recettes n'ont atteint que le quart du montant attendu.
   Source : Assemblée nationale, rapport d'information n° 2246, 2019.
6. Le 25 octobre 2025, il a manqué 1 voix à l'Assemblée nationale pour adopter un impôt de ce type, limité aux 10 ans suivant le départ et aux revenus de plus de 230 000 euros par an : 131 voix pour, 132 contre.
   Source : Assemblée nationale, scrutin n° 3076 ; amendement n° 1705.

### Le coût et les effets estimés

**Non chiffré.** Le rapport parlementaire de 2019 juge l'évaluation du rendement « pas réalisable », faute de données ; aucune estimation publique n'existe depuis. La recette dépendrait du seuil retenu, des conventions renégociées et de l'écart entre l'impôt français et celui de chaque pays ; sous le plafond de 15 % de la Constitution d'urgence, elle se réduirait aux seuls pays où l'impôt est inférieur à ce taux. Le coût de contrôle n'est pas chiffré non plus : aux États-Unis, le seul dispositif de déclaration bancaire a coûté 380 millions de dollars.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

## 3 Le débat

**Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.**

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La nationalité n'est pas qu'un passeport. Le Français de l'étranger garde le droit de vote, élit des députés et des sénateurs, peut compter sur la protection consulaire : l'appartenance à la Nation crée des droits, il est cohérent qu'elle crée aussi une contribution, pour ceux qui en ont les moyens.
- La déduction neutralise le départ pour raison fiscale. Si l'impôt français reste dû pour sa part non payée ailleurs, s'installer dans un pays à faible imposition n'allège plus la facture ; l'imposition au départ, limitée aux plus-values de titres et à quelques années, ne produit pas cet effet.
- Personne ne paie 2 fois, et les revenus modestes sont hors du champ : le seuil écarte la grande majorité des Français de l'étranger, et la déduction écarte tous ceux qui paient autant ou plus dans leur pays de résidence.
- L'objection d'impossibilité a un contre-exemple : les États-Unis appliquent cette règle depuis longtemps et l'ont fait accepter dans leurs conventions. D'autres pays, dont l'Allemagne depuis 1972, maintiennent l'obligation fiscale de leurs nationaux partis vers un pays à faible imposition.
- Le Parlement n'arrive pas à trancher : en octobre 2025, une version ciblée de la mesure a été rejetée à 1 voix près. Une question qui partage à ce point les élus, et qui touche au lien entre le citoyen et la Nation, relève du peuple.

- La mesure est inapplicable sans l'accord des autres États. Plus de 120 conventions, qui priment la loi, attribuent l'imposition au pays de résidence ; les renégocier une à une suppose que chaque partenaire accepte de céder de la matière imposable. La mission parlementaire de 2019 a écarté l'idée pour cette raison.
- L'impôt finance les services du pays où l'on vit. Le Français établi à l'étranger n'use ni des écoles, ni des hôpitaux, ni des routes de France ; il paie ses impôts là où il vit, et en France sur ce qu'il y gagne. C'est la règle de presque tous les États du monde : 3 seulement font exception.
- Le contrôle est hors de portée. L'administration ne peut vérifier des revenus perçus à l'étranger sans la coopération de chaque pays ; l'exemple américain a coûté des centaines de millions de dollars, et il a piégé des binationaux pris entre 2 administrations. Un tiers environ des inscrits au registre ont une autre nationalité.
- La recette est incertaine, peut-être nulle. Personne n'a pu la chiffrer ; et sous le plafond de 15 % que prévoit la Constitution d'urgence, il ne resterait rien à payer pour quiconque est imposé à 15 % ou plus là où il vit : un appareil lourd pour atteindre quelques pays.
- Elle fait peser un soupçon sur près de 1,8 million d'inscrits, dont l'immense majorité est partie pour un emploi, des études ou une famille, non pour l'impôt. Elle peut dissuader des carrières à l'étranger, gêner les entreprises qui y envoient leurs cadres, et pousser certains à renoncer à leur nationalité, comme on l'a vu aux États-Unis.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

## 4 La loyauté

**Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.**

### Base juridique

En délibération

Une loi suffit pour modifier le code général des impôts, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Mais elle ne produirait d'effet que dans les pays sans convention contraire : la renégociation des conventions relève de la négociation entre États, que le peuple peut ordonner mais non conclure seul. Dans l'Union européenne, la liberté de circulation s'y ajoute (question 2). Et le plafond de 15 % (Titre VI, article premier) borne le montant.

**Unité de la matière** Satisfaite

Un seul objet : le critère qui rattache un Français à l'impôt sur le revenu, la nationalité s'ajoutant à la résidence. Le seuil et la déduction de l'impôt payé à l'étranger en sont les modalités, sans lesquelles la question changerait de sens.

**Clarté** En délibération

Le seuil n'est pas chiffré : l'électeur approuve un principe dont la portée dépend d'un montant que la loi fixera. Et le libellé ne dit pas si les binationaux qui n'ont jamais résidé en France sont visés. La note citoyenne devrait donner un ordre de grandeur et trancher ce point.

**Libellé inversé** Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les Français établis hors de France restent imposés en France sur leurs seuls revenus de source française ? » Elle reste aussi neutre.

**Aucune conséquence présumée** Satisfaite

La question ne promet ni recettes nouvelles ni fin des départs pour raison fiscale ; elle n'annonce pas davantage la fuite des talents. Les effets juridiques sont exposés à part.

**Noyau intangible** Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). L'égalité devant la loi, garantie par le socle protégé, interdit les distinctions d'origine, de sexe, de race ou de religion, non celles que la loi fiscale tire de la nationalité ou de la résidence (Titre XVIII, article 3-1).

**Contrôle préalable de la question** Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

### Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quel seuil retenir, et sur quels revenus : les 230 000 euros par an de l'amendement de 2025, un montant plus bas, un montant indexé ?
- Faut-il préférer à un impôt attaché à la nationalité, sans limite de durée, une obligation fiscale étendue pendant quelques années après le départ, réservée aux pays à faible imposition, comme en Allemagne ?
- Les binationaux qui n'ont jamais résidé en France doivent-ils être exclus, pour éviter des « Français accidentels » ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

## 5 La genèse

**D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.**

### Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). En France, l'impôt sur le revenu suit la résidence ; les États-Unis imposent leurs citoyens où qu'ils vivent. Une mission d'information de l'Assemblée nationale a étudié la question en 2019, et un « impôt universel ciblé » a été rejeté à 1 voix près lors de l'examen du budget pour 2026.

### Versions

**Version 1** `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

### Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que les Français établis à l'étranger soient soumis à l'impôt sur le revenu en France, sous déduction de l'impôt payé dans leur pays de résidence ? » Écartée : rédaction de la liste du 5 octobre : sans seuil, elle visait tous les Français de l'étranger, y compris les plus modestes, ce qu'aucun de ses défenseurs ne propose. Le seuil, renvoyé à la loi, a été ajouté ; le sens est inchangé.
- « Voulez-vous que les exilés fiscaux paient enfin leurs impôts en France ? » Écartée : « exilés fiscaux » et « enfin » plaident pour le oui, et la formule range d'avance tout Français de l'étranger parmi ceux qui fuient l'impôt.
- « Approuvez-vous que les Français qui s'établissent dans un pays à faible imposition restent imposables en France pendant 10 ans ? » Écartée : autre objet : une obligation limitée dans le temps et à certains pays, sur le modèle allemand. C'est une question sœur, signalée dans les points ouverts.

### Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

### Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

**Ce que nous instituons**, dans la Constitution d'urgence : le plafond fiscal universel

**Les ripostes**, dans l'Autodéfense : « Un plafond fiscal de quinze pour cent, c'est un programme ultralibéral » · « Les Français réclament toujours plus d'État, et toujours moins d'impôts »

**Pour comprendre**, dans l'Abécédaire : Le plafond fiscal universel · La nation selon Renan · La courbe de Laffer · La questiologie

## Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

*Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.*

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-v-argent-public-monnaie/question-111-impot-francais-etranger/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 111, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.